



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté n°2024-965

POLICE MUNICIPALE

OBJET: Délégation de surveillance des opérations funéraires à M. Mohamed BOUDJELLAL

Le Maire de la commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-14 et suivants, R.2213-44, R.2213-45, R.2213-48 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1 à L546-7,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-47 en date du 11 avril 2024 relative à l'avis du Conseil Municipal concernant les vacations funéraires versées aux policiers municipaux dans le cadre des opérations de surveillance funéraires,

Considérant que les articles L.2213-14 et R.2213-49 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au maire de déléguer les opérations de surveillance funéraire liées à la fermeture du cercueil et la pose de scellés en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent, à la fermeture du cercueil et la pose de scellés lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps, ainsi qu'à toute autre opération consécutive au décès,

Considérant que ces opérations de surveillances peuvent être déléguées par le maire et sous sa responsabilité à un agent de police municipale,

Considérant la nécessité pour Monsieur le Maire de Gardanne de déléguer, sous sa responsabilité, les opérations de surveillance funéraire visées par l'article L.2213-14 susmentionné à des agents de police municipale,

Considérant que l'intervention d'un agent de police municipale aux opérations de surveillance liées à la fermeture du cercueil et à la pose de scellés donne lieu au versement d'une vacation conformément à l'article R.2213-48 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'article L.2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le montant de ces vacations est fixé par le Maire après avis du Conseil municipal,

Considérant que le Conseil municipal a émis un avis favorable sur la fixation du montant des vacations funéraires versées aux policiers municipaux délégués aux opérations de surveillance funéraires par Monsieur le Maire à un montant de 20,00 €.

Considérant que M. Mohamed BOUDJELLAL est agent de police municipale au sein de la ville de Gardanne,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Mohamed BOUDJELLAL, agent de police municipale est délégué sous ma responsabilité pour procéder à la surveillance de toutes les opérations funéraires consécutives au décès et notamment, de l'exécution des formalités et des mesures de police prescrites par les lois et les règlements.

Article 2 : L'intervention de l'agent de police municipale mentionné à l'article 1^{er} donne lieu au versement d'une vacation pour chacune des opérations ci-après décrites :

1° La fermeture du cercueil et la pose de scellés, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent ;

2° La fermeture du cercueil et la pose de scellés, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

Article 3 : Seules les opérations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté donnent lieu au versement d'une vacation, dont le montant unitaire est fixé à 20,00 €.

Article 4 : Le fonctionnaire susnommé pourra être amené à assister, en tant que de besoin, à toutes autres opérations consécutives au décès que celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, sans qu'il en résulte un droit à vacation.

Aucune vacation n'est également exigible :

- lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;
- lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la Défense pour le transport des corps de militaires ou de marins décédés sous les drapeaux ;
- dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le Maire.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et inscrit au registre des arrêtés. Une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le 07 mai 2024.
Vu le 06/05/2024

Le Maire
Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille.

Transmis au contrôle de légalité,

Notifié et affiché le : 16/05/2024



